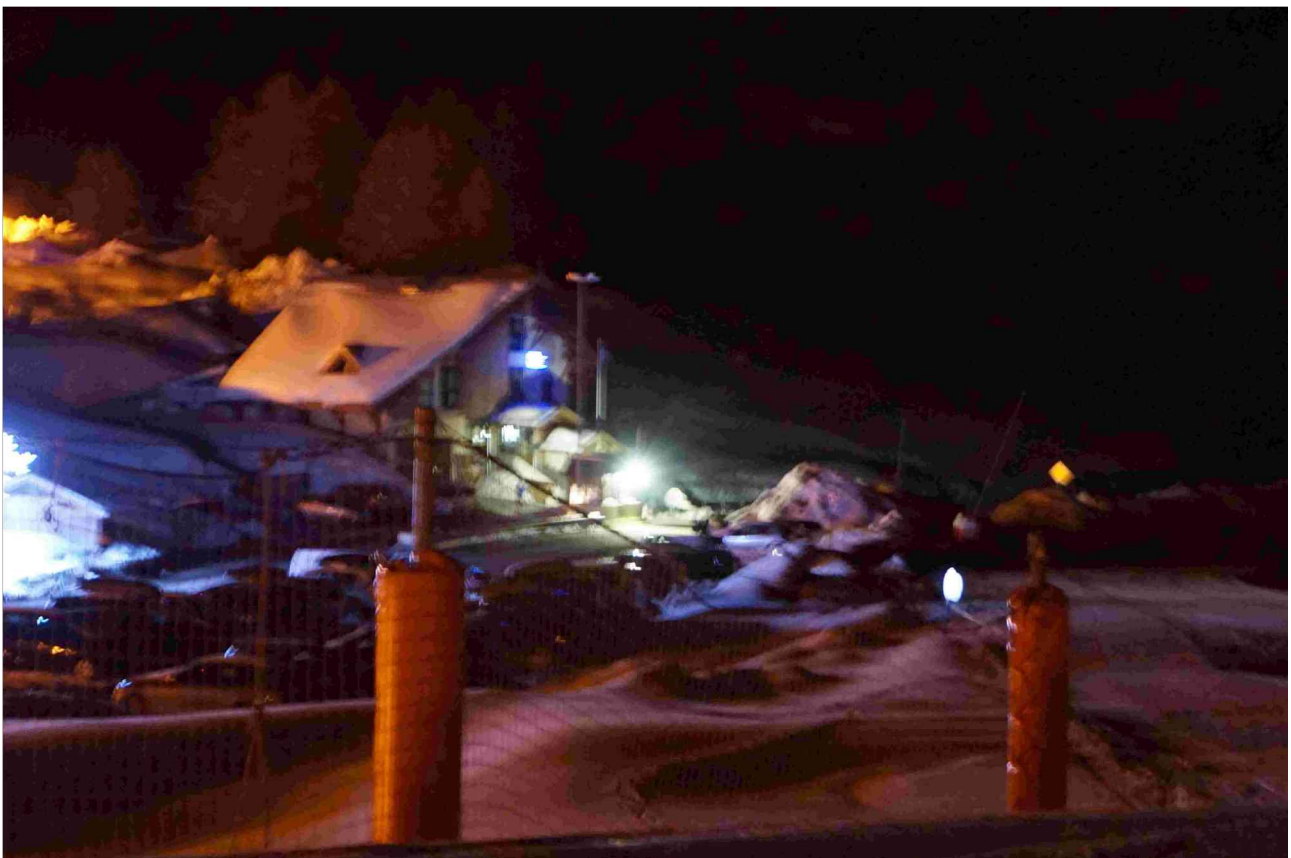




# **LES VIOLATIONS DU DROIT DES ÉTRANGER ·ES À LA FRONTIÈRE FRANCO-ITALIENNE**



**RAPPORT D'OBSERVATION DANS LE BRIANÇONNAIS,  
MARS-JUIN 2018**



*PAF de Montgenève, mars 2018*

# Table des matières

## Introduction

## Méthodologie

## Contexte de l'étude

### 1. Le contexte de la frontière "haute" franco-italienne

1.1 - Contexte juridique : le rétablissement du contrôle aux frontières internes de l'espace Schengen

1.1.1 – Cadre juridique

1.1.2 – Les conséquences du rétablissement du contrôle aux frontières

1.2 – Contexte du Briançonnais

*Table 1*

*Table 2*

### 2. Droit des étranger-es à la frontière franco-italienne

### 3. Pratiques policières et non-respect du droit

3.1 - Différentes violations du droit à la frontière

Arrestations et refoulements immédiats, sans passer par la PAF

Délivrance de refus d'entrée par des agents non-habilités

Ambiguïté sur le droit au jour franc

Refus d'entrée pré-cochés

Absence d'interprète

Privation de liberté et mauvaises conditions de garde

OQTF à la frontière

3.2 – L'entrave au droit d'asile

Absence d'information sur le droit à demander l'asile

Refus d'entrée des demandeur-euses d'asile

Conséquences pour l'entrée sur le territoire des demandeur-euses d'asile

Non-délivrance de refus d'entrée

3.3 - Les violations du droit des mineurs isolés

Absence d'administrateur ad hoc

Non-respect du jour franc

Refoulement et privation de liberté des mineurs

Falsification et pré-remplissage des Refus d'Entrée

Non-délivrance de refus d'entrée

### 4. Négation de la vulnérabilité des personnes et mise en danger

### 5. La géographie discriminatoire de la frontière : une impossibilité structurelle pour les personnes migrantes de faire valoir leurs droits

5.1 – Contrôle discriminatoire et frontière à deux vitesses

5.2 – L'impossibilité structurelle de faire valoir ses droits

## Bibliographie

*Annexe 1*

*Annexe 2*

## Introduction

Dans diverses ordonnances, les dernières datant du 22 janvier 2018 et du 23 février 2018, le tribunal administratif de Nice a constaté les pratiques illégales de l'administration française à l'encontre de mineurs isolés à la frontière franco-italienne, et a condamné les pratiques de refoulement immédiat des mineurs isolés étrangers.

Dans la région du Briançonnais (05), au Nord de la frontière franco-italienne, les pratiques de violations de droits des étrangers sont pratiquement quotidiennes. Elles prennent des formes diverses, allant du non-respect de la procédure d'entretien, aux refoulements illégaux, en passant par l'entrave à la demande d'asile et à la prise en charge de mineurs isolés, ou encore la falsification des Refus d'entrée.

Les personnes victimes de ces violations de droits se trouvent dans l'impossibilité d'opposer un recours ou de porter plainte contre les agents de la PAF : toutes ces violations de droit se déroulent donc dans l'obscurité, plaçant les victimes dans une situation d'invisibilité juridique, politique et médiatique. Une enquête sur le terrain a donc été menée pendant quatre mois afin de constater, recenser et dévoiler ces pratiques quotidiennes de violation de droit par les agents de la PAF.

## Méthodologie

Ce rapport a été réalisé dans le cadre d'un stage pour la Cimade, région Sud-Est, en observation à la frontière franco-italienne "haute" (Hautes-Alpes). Les informations relatées dans ce rapport sont le fruit :

- D'une présence et d'une observation quotidienne à la frontière, à Briançon (point d'arrivée des personnes ayant réussi à traverser) et/ou à Clavière (lieu des refoulements de la PAF de Montgenèvre) du 1<sup>er</sup> mars 2018 à fin mai 2018 : observation du dispositif frontalier et des pratiques policières
- D'une action de jour et de nuit auprès des personnes étrangères rendues vulnérables par la frontière (accueil, accompagnement) qui donne lieu à des échanges et des recueils informels d'information et de témoignages, de manière quasi-continue pendant toute cette période
- Du recueil et traitement d'une trentaine de témoignages écrits et/ou enregistrés, suite à des passages ou des refoulements
- De la collecte d'une trentaine de refus d'entrée suite à des refoulements
- Du recueil et traitement de témoignages d'une vingtaine de bénévoles agissant à la frontière auprès des personnes exilées depuis l'hiver 2016

## Contexte de l'étude

Durant la période de mars à juin 2018, on estime qu'en moyenne entre dix et trente personnes par jour tentent le passage, ce qui représente un total qui se situe entre 1230 et de 1640 personnes. La

quasi-totalité de ces personnes parvient à parvenir en France, mais une grande partie des personnes qui passent à pied essuie d'abord un ou plusieurs refoulements avant d'y parvenir. Le taux de refoulement n'est pas quantifiable car il est extrêmement variable selon les jours et les semaines, de même que la fréquence de certaines violations de droits (non-prise en charge et refoulement des mineurs). Cette variabilité répond sans doute à des logiques situationnelles (allant des conditions climatiques aux individus en poste à la PAF, en passant par le contexte politique local) et politiques (mots d'ordre de la préfecture et du Conseil Départemental).

Puisque la manière fluctuante et imprévisible dont la législation aux frontières est appliquée rend impossible une étude quantitative sur les violations de droit à la frontière, nous lui substituons une approche qualitative, fondée sur des extraits de témoignage et des notes d'observation. Pour pouvoir replacer les cas relatés dans une situation générale, il faut simplement imaginer que les situations décrites dans ce rapport, si elles ne sont pas systématiques, sont néanmoins quotidiennes depuis l'hiver 2016-2017.

# **1. Le contexte de la frontière "haute" franco-italienne**

## **1.1 - Contexte juridique : le rétablissement du contrôle aux frontières internes de l'espace Schengen**

### **1.1.1 – Cadre juridique**

L'espace Schengen est instauré en 1990 par la convention du même nom, qui établit la fin des contrôles aux frontières internes des pays européens signataires : cela concerne la frontière entre l'Italie et la France. La convention de Schengen (articles 25 à 29) laisse cependant la possibilité aux Etats membres de rétablir des contrôles "aléatoires et mobiles" aux frontières internes lorsqu'ils estiment être nécessaire.

Par ailleurs, la frontière franco-italienne est régulée par l'accord dit "de Chambéry" de 1997, qui organise la coopération entre les polices italiennes et françaises. Les deux principales nouveautés introduites par cet accord sont la mise en place de patrouilles mixtes de surveillance à la frontière et la procédure de réadmission d'un pays vers l'autre, c'est-à-dire la possibilité de remettre aux autorités de l'autre pays tout étranger en situation irrégulière interpellé sur son territoire et pour lequel il peut être prouvé qu'il a séjourné ou qu'il provient de ce pays voisin.

La troisième législation qui agit sur cette frontière est l'article 78-2 du code de procédure pénale, introduit par la loi 93-992 proposée par Charles Pasqua, alors ministre de l'Intérieur. Cette disposition met en place la "zone Schengen" une bande de 20 km de part et d'autre de la frontière, qui prévoit la possibilité de contrôles "aléatoires et mobiles".

### **1.1.2 – Les conséquences du rétablissement du contrôle aux frontières**

Le contrôle aux frontières terrestres de la France, donc intérieures à l'espace Schengen, a été rétabli le 13 novembre 2015. Il était initialement prévu pour la durée de l'organisation de la COP 21 mais les attentats du 13 novembre 2015 ont conduit à sa prolongation, motivée par la déclaration de l'état d'urgence. Suite à la sixième prorogation de l'état d'urgence en juillet 2017, le gouvernement a présenté un projet de loi qu'il a décrit comme devant permettre la sortie de l'état d'urgence, mais qui, selon l'Anafé (2017), en réalité en banalise la logique.

L'Anafé rappelle l'importance de distinguer « état d'urgence » et « rétablissement des contrôles aux frontières ». Alors que l'état d'urgence est régulé par une loi interne, la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, le rétablissement des contrôles aux frontières est encadré par le code frontières Schengen (CFS), établi par le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 (la dernière version datant du 9 mars 2016). Si l'état d'urgence n'implique pas de rétablir le contrôle aux frontières, leur renouvellement depuis novembre 2015 est justifié par le gouvernement par le même argument : la menace terroriste.

Les points de passage frontaliers, au nombre de 118 aux frontières françaises (selon la liste publiée le 29 octobre 2016 au journal officiel de l'UE), concernent les frontières extérieures de l'espace Schengen. Ils sont gérés par la Direction centrale de la police aux frontières et par la Direction générale des douanes et des droits indirects. Si un étranger se voit refuser le droit

d'entrer en France, une décision de refus d'entrée est alors prise à son encontre par l'administration<sup>1</sup>. En théorie, durant la procédure, il bénéficie de droits, notamment celui de former un recours contre le refus d'entrée devant le juge administratif. S'il n'a pas formé un tel recours ou si le recours est rejeté par le juge, il est reconduit de force hors de France. Le refus d'entrée peut également donner lieu à un placement en zone d'attente.

Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures a institué un autre dispositif, celui des Points de Passage Autorisés (PPA). En France, 285 PPA ont été activés depuis le 13 novembre 2015. Le dispositif des PPA est constitué d'une part de points de contrôles fixes et, d'autre part, de zones surveillées par des patrouilles mobiles, de manière dynamique, ponctuelle, sur la base de signalements des services de renseignement et des polices étrangères. Dans les deux cas, les contrôles d'identité systématiques sont autorisés. La procédure de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures est définie par l'article 27 du code frontière Schengen. À la frontière franco-italienne près de 19 PPA, dont 12 pour les Alpes Maritimes ont été déclarés, conformément aux dispositions du Code frontières Schengen, auprès de la Commission européenne en octobre 2015 puis en décembre 2015.

La loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme incorpore dans le droit commun des mesures exceptionnelles prévues par le régime de l'état d'urgence et étendent les possibilités d'effectuer des contrôles d'identité dans les zones frontalières de l'espace Schengen. La loi actuellement en vigueur (n°2017-1510 du 30 octobre 2017, art. 19) autorise les contrôles d'identité sur toute personne que les agents de police judiciaire soupçonnent d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, ou de se préparer à commettre une infraction, dans une zone comprise entre une ligne de 20 km autour de la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention de Schengen ; ainsi que dans un rayon de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers<sup>2</sup>.

## **1.2 – Contexte du Briançonnais**

Le contrôle aux frontières internes de la France a donc été rétabli en novembre 2015. Dans le département des Hautes-Alpes, et plus précisément dans la région du Briançonnais, cela s'est traduit par l'instauration de plusieurs PPA.

L'accès à la ville de Briançon est important pour quiconque tente de franchir par la route la frontière entre la France et l'Italie : ville de 12 000 habitants, elle est la sous-préfecture des Hautes-Alpes, le principal foyer d'activité et de peuplement entre Turin et Gap, et dispose de liaisons routières et ferroviaires quotidiennes vers Paris, Marseille, et Grenoble. Une des principales routes liant Briançon à la frontière est celle de Montgenèvre, qui traverse le village de Clavière en Italie jusqu'à la ville d'Oulx, elle-même reliée à Turin par le bus et le train. En novembre 2015, les locaux de la police de l'air et des frontières de Montgenèvre, qui avaient été

---

1 Source : <http://service-public.fr>

2 Source : <http://legifrance.gouv.fr>

abandonnés suite aux accords de Schengen, ont été ré-ouverts et un contrôle de la PAF ainsi que de la douane y a été rétabli. Ce contrôle est juridiquement encadré par le dispositif des PPA

Dans la zone de Turin vers la France, le contrôle aux frontières se situe également à Modane, en Savoie (74), où se trouve une Zone d'Attente. Le contrôle cible les personnes qui cherchent à rejoindre la France par le tunnel du Fréjus ou par le train Turin-Lyon-Paris. Un premier PPA, notifié parfois sur les refus d'entrée comme 'PPA de Bardonecchia', se situe au niveau du tunnel du Fréjus et conduit à des refoulements immédiats en Italie. Un autre PPA se situe en gare de Modane, là où se trouve la zone d'attente. Cette étude de terrain ne porte pas sur les conditions d'entrée des étrangers en France dans la zone d'attente de Modane, mais l'Anafé a produit des rapports sur les pratiques dans cette zone d'attente (2018).

La liste des PPA publiée par le Conseil de l'Union Européenne le 10 décembre 2015<sup>3</sup> ajoute d'autres points de contrôle fixes dans les Hautes-Alpes, à savoir le col de l'Echelle, le col Agnel et le col de Tende, en précisant une fermeture temporaire selon les saisons. De fait, les contrôles sur ces cols ont plutôt été de type "mobile", c'est-à-dire non conditionnés à la présence d'un lieu fermé et fixe sur place, même si durant l'été 2017, le contrôle au col de l'Echelle était permanent.

Quand la région du Briançonnais a commencé à devenir une route de passage importante pour des populations migrantes cherchant à fuir l'Italie, début 2017, le contrôle fixe aux frontières dans les PPA s'est doublé de contrôles mobiles à la frontière sur les cols, mais aussi le long des différentes routes qui mènent de la frontière à Briançon, ainsi que de Briançon au reste de la vallée : barrages et contrôles systématique des voitures, barrages et contrôles aléatoires ; patrouilles en voiture, motocycleur ou motoneige et poursuite à pied des étrangers, sur les routes ou les chemins, et dans la ville de Briançon ; points de surveillance et poursuite à pied ou en voiture ; contrôles en gare de Briançon et dans les gares plus en aval de la vallée... Les modalités du contrôle mobile sont aussi diverses que les corps de police chargés de l'assumer : aux gendarmes, PSIG, PGHM, douane et à la PAF implantés localement, se sont ajoutés à l'été 2017 des renforts de CRS, gendarmerie mobile et de l'armée (sentinelles, chasseurs alpins).

La réalité du contrôle policier après le 31 octobre 2017 (fin de l'Etat d'urgence), attestée par les témoignages des personnes locales, des exilé-es, et les études des ONG, montre que les contrôles d'identité se déploient même bien au-delà de la zone de 20km de la frontière prévue par la loi : dans le train et dans les gares de la vallée, et jusqu'à Gap, à 94km de la frontière.

- Lorsque les personnes sont refoulées immédiatement en Italie, elles sont la plupart du temps reconduites en voiture de police au pied du col qu'elles ont essayé de franchir (notamment le col de l'Echelle pendant l'été 2017, au niveau de la borne frontière).
- Quand elles ont été emmenées à la PAF de Montgenèvre pour réaliser un entretien, elles sont reconduites à Clavière, première ville italienne en haut du col du Montgenèvre, ou bien au milieu de la nuit ou de la journée, ou bien au petit matin après avoir passé la nuit à la PAF.
- Enfin, les personnes qui essaient d'entrer en France par le tunnel du Fréjus sont reconduites par la police française à la gare de Bardonecchia, première ville italienne le

---

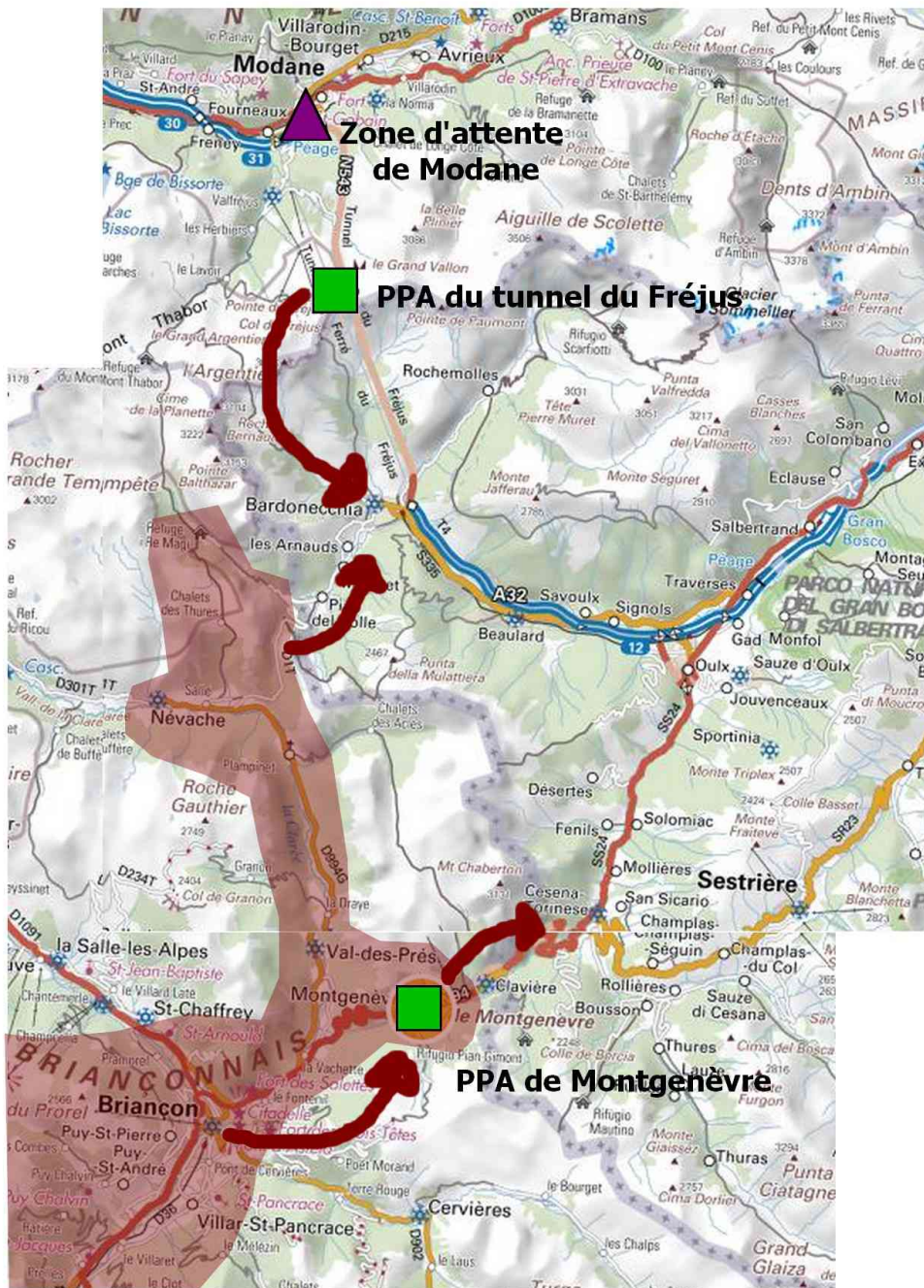
3 Source : <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15181-2015-INIT/en/pdf>

long de l'autoroute T4.



# CONTRÔLES ET REFOULEMENTS POLICIERS À LA FRONTIÈRE FRANCO-ITALIENNE "HAUTE"

Réalisation : SB, 05/2018



- Zone de contrôles mobiles
- Refoulements vers l'Italie

Table 1

## La procédure de contrôle d'identité dans la zone-frontière des Hautes-Alpes

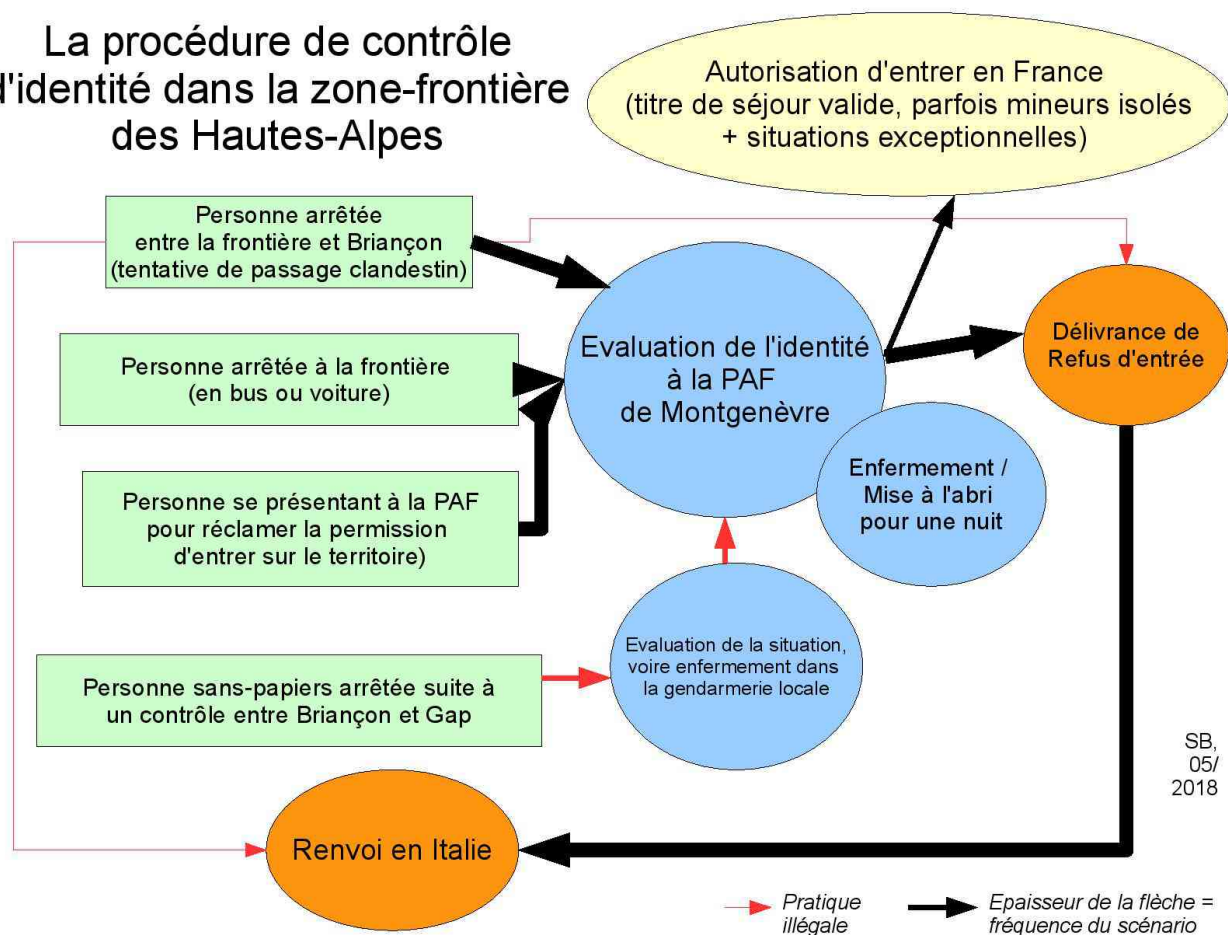


Table 2

## 2. Droit des étranger-es à la frontière franco-italienne

Dans chaque PPF, un examen des conditions d'entrée est réalisé : dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières internes, ce contrôle est étendu aux PPA. Une personne considérée comme non admise par l'administration est une personne qui, aux yeux de l'administration, ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire Schengen / français : dans ce cas, elle se voit notifier une décision de refus d'entrée.

Amnesty International (2017) rappelle que les personnes qui se voient refuser l'entrée bénéficient selon l'article L. 213-2 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) des droits suivants :

- Une décision écrite et motivée et indiquant ses droits, notifiée dans une langue que l'étranger-e comprend (*l'assistance d'un-e interprète est obligatoire si l'étranger-e ne parle pas le français et qu'il ou elle ne sait pas lire. En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication*),
- La possibilité d'avoir accès à un poste téléphonique afin d'avertir ou de faire avertir la personne

- chez qui il ou elle a indiqué devoir se rendre, son consulat ou le conseil de son choix,
- La possibilité de ne pas être renvoyé-e immédiatement et de bénéficier d'un jour franc (*soit le lendemain, à minuit, du jour de l'arrivée*). Celui-ci est automatique pour les mineurs isolés.
  - Le droit pour l'étranger-e de demander l'asile, de voir sa demande examinée et d'être informé-e, dans une langue qu'il ou elle comprend, de la procédure de demande d'asile et de son déroulement, de ses droits et obligations, et, en cas de responsabilité d'un autre État, de faire l'objet d'une mesure de transfert selon le règlement Dublin III
  - La possibilité de faire un recours contre la décision de refus d'entrée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

### **3. Pratiques policières et non-respect du droit**

#### **3.1 - Différentes violations du droit à la frontière**

##### **Arrestations et refoulements immédiats, sans passer par la PAF**

De nombreux-ses bénévoles de la vallée qui ont été arrêté-es pour transport de personnes en situation irrégulière ont relaté des scènes similaires lors de barrages policiers sur les routes qui relient la frontière italienne à la ville de Briançon (contrôles mobiles) :

- Arrestation de toutes les personnes à bord du véhicule, pas de délivrance de refus d'entrée
- Ou bien délivrance de refus d'entrée directement sur place, sans passer par le local de la police de l'air et des frontières où un entretien en bonne et due forme est censé aboutir, ou non, à la délivrance de ce document. Dans ce cas, le contact entre les agents du contrôle aux frontières et les étrangers se résume à une évaluation sommaire, prise du nom et de la nationalité de la personne, suivie de la signature immédiate d'un refus d'entrée.

A de nombreuses reprises, les personnes arrêtées ont ainsi été refoulées directement à la frontière, de l'autre côté des cols, parfois laissées en pleine nature au pied du col de l'Echelle.

##### **Délivrance de refus d'entrée par des agents non-habilités**

A Briançon, comme à Menton, les associations ont signalé des cas de délivrance de refus d'entrée par des agents non-habilités, comme les militaires, les agents de la douane, ou les gendarmes. Cela se produit lors des situations évoquées plus haut, c'est-à-dire un refoulement immédiat aux frontières en pleine nature.

Cela montre (de la même manière que cela a été constaté à Menton par la Cimade, la LDH, l'Anafé et Amnesty International lors de précédentes missions en 2017) que, dans la plupart des cas, les personnes interceptées font l'objet de mesures systématiques de refus d'entrée, sans que leur situation ne soit réellement étudiée de manière individuelle et précise.

##### **Absence d'information sur les droits et/ou les motivations du refus d'entrée**

Les témoignages que nous avons recueillis depuis mars 2018 présentent tous pour point commun une absence d'information pour la personne étrangère de ses droits lors de l'entretien à la PAF.

*Ibrahim\*<sup>4</sup>, 20/03/18 Ils ne nous ont pas proposé [de demander l'asile], nous n'avons eu aucune information sur nos droits.*

Par exemple, le droit d'avoir accès à un poste de téléphone n'est jamais notifié aux personnes arrêtées, alors même que sur le refus d'entrée mis en annexe (voir **Annexe 1**, page 2), cette case a été cochée par la PAF. Il y a donc un décalage entre un respect des droits affiché par les documents délivrés par la PAF, qui prouvent que le protocole a été suivi, et l'entretien oral qui nous est raconté par les personnes refoulées.

Nous avons également rencontré à plusieurs reprises, à la gare de Bardonecchia ou à Oulx des personnes qui venaient de se voir délivrer un refus d'entrée au PPA du tunnel du col de Fréjus, alors qu'elles voyageaient en bus avec des documents qu'elles croyaient valides, puisqu'elles ont un titre de séjour en Italie. Les documents sont examinés dans le bus, lors du contrôle d'identité des passagers, et les agents de police signent le refus d'entrée sans informer les personnes quand bien même celles-ci les questionnent pour comprendre pourquoi leur entrée est refusée. Dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières internes (contrôle des conditions d'entrée sur le territoire), leur refus d'entrée sur le territoire est motivé par l'absence d'un certain nombre de documents complémentaires (titre de transport retour, attestation d'hébergement, justification de posséder plus de 33€ par jour...). Or, les personnes en question ne sachant, pas lire le français, elles sont renvoyées à la gare de Bardonecchia complètement perdues, sans avoir aucune idée des raisons pour lesquelles leur entrée en France a été refusée.

### **Ambiguïté sur le droit au jour franc**

La totalité des témoignages que nous avons recueillis des personnes arrivées à Briançon confirme que le droit au jour franc, c'est-à-dire de ne pas être renvoyé immédiatement, n'est jamais effectif car jamais signalé aux personnes. Celles-ci ne peuvent donc pas le demander car elles ignorent son existence.

Selon Amnesty International (2017), cet élément constitue pourtant l'une des garanties essentielles de l'exercice effectif de l'ensemble des droits. Cependant, sur l'exemplaire de refus d'entrée mis en annexe (cf **Annexe 1**, page 2), il est indiqué que le droit au jour franc n'est pas valable aux frontières terrestres, dont le PPA de Montgenèvre fait partie : une ambiguïté sur le droit à appliquer dans les PPA est donc présente. De fait, dans cette situation, les personnes sont dans l'incapacité d'exercer leur droit au recours contre le refus d'entrée.

### **Refus d'entrée pré-cochés**

Les témoignages confirment que sur le formulaire de refus d'entrée, la case relative au renvoi immédiat est cochée à l'avance. Par ailleurs, en janvier 2018, lors d'une visite à la PAF avec des élus et des journalistes, les membres de l'association Tous Migrants (responsable de plaidoyer et de sensibilisation sur la question d'accueil des personnes migrantes dans le Briançonnais) ont constaté qu'une partie des papiers de refus d'entrée qui étaient délivrés aux personnes possédaient un certain nombre de cases déjà pré-cochées, notamment la case "Ne possède pas les documents valides" (cf **Annexe 1**, page 2), et celle "Vous êtes en mesure d'accéder à un poste téléphonique (...) de sorte que vous êtes en mesure d'exercer vos droits" (cf **Annexe 1**, page 2). Cette visite impromptue à la PAF a révélé que les papiers utilisés pour les refus d'entrée étaient

---

4 L'astérisque indique que le nom a été modifié pour protéger l'anonymat de la personne

même pré-cochés de manière informatique, directement à l'impression du document.

### **Absence d'interprète**

Tous les témoignages confirment que les entretiens de la PAF sont systématiquement réalisés en français. Les refus d'entrée que nous avons recueillis dans le cadre de cette enquête, commentés par des exilé-es qui avaient été renvoyé-es, nous ont révélé des pratiques de pré-cochage de la case "parle et comprend le français", y compris pour des personnes qui parlent à peine le français et ont du mal à communiquer dans cette langue. On peut constater cela dans le refus d'entrée du 27/12/2017 qui est mis en annexe (**Annexe 1**). Les africain-es issu-es de pays francophones constituent la majorité des personnes qui traversent clandestinement la frontière. Or, à quel point peut-on s'assurer qu'une personne a compris les choses qu'on lui a signifiées, quand il ne s'agit pas de sa langue maternelle ? Comment le niveau de compréhension du français par les personnes étrangères est-il évalué par la PAF ? La réalité du terrain montre qu'aucune évaluation de ce type n'est effectuée, et la provenance de pays francophones ou la compréhension de quelques éléments de langue française suffit aux agents de la PAF pour estimer que le français est une langue dans laquelle la personne peut comprendre et faire valoir ses droits, alors que c'est loin d'être le cas pour tout le monde.

Par exemple, sur l'annexe 1, page 2, la case concernant le droit au téléphone mis au service des personnes par la PAF est cochée sur le refus d'entrée, mais n'a pas été exprimé oralement à la personne : il ne suffit donc pas pour la personne étrangère de comprendre le français oral, il faut aussi qu'elle sache le lire pour avoir accès à ses droits. Cette ambiguïté de la compréhension du français joue un rôle fondamental dans l'interaction entre la police aux frontières et les étranger-es à la frontière.

Plus grave encore, les témoignages de personnes non-francophones, africaines anglophones, afghanes, soudanaises, pakistanaïses, et autres, nous ont confirmé l'absence d'interprète à cette frontière. La délivrance de refus d'entrée a alors lieu dans une absence totale de compréhension de leur part.

### **Privation de liberté et mauvaises conditions de garde**

*Oumar\*, 29/04/18 : "Ils ont voulu nous ramener en voiture, mais on a refusé, on a dit qu'on était mineurs, qu'ils ne pouvaient pas nous ramener au milieu de la nuit. Alors on est restés à la police, dans la petite cabane derrière. On a demandé à manger, ils ne nous ont rien donné ; on a demandé à boire, ils ont refusé. Ils nous ont enfermé à clé."*

La PAF de Montgenèvre présente comme infrastructure de privation de liberté un cabanon ALGECO qui se trouve derrière le bâtiment de la PAF. C'est là que les personnes arrêtées au cours de la nuit, en général, passent la fin de la nuit, avant d'être reconduites à la frontière le matin. Les conditions de privation de liberté dans ce lieu sont variables, selon les témoignages que nous avons recueillis : présence ou absence de couvertures, d'électricité. Il semblerait que seule une table et quelques chaises s'y trouvent, et parfois des couvertures. Plusieurs fois, des personnes nous ont raconté qu'elles avaient demandé à boire, et que cela leur avait été refusé.

*Yann\*, 30/03 : [Il n'y avait] pas de médecin. Là-bas j'avais des maux de tête, j'ai demandé un remède. Il a dit non. Je suis resté comme ça toute la nuit.*

L'absence de médecin a également été confirmée par tous les témoignages, ainsi que de soins



pour les personnes malades. C'est ainsi qu'une fois reconduites à la frontière, ces personnes tentent une nouvelle traversée par des chemins dangereux qui déstabilisent encore plus leur état de santé. Beaucoup arrivent malades à Briançon et sont prises en charge ensuite par les urgences à l'hôpital public, ou par la cellule médicale bénévole au Refuge solidaire qui accueille les personnes migrantes.

La privation de liberté a pu également avoir lieu pour des personnes arrêtées ailleurs qu'à la frontière elle-même, c'est-à-dire dans la ville de Briançon ou même au-delà, avant d'être reconduites en Italie. Elle se produit alors, non pas dans les locaux de la PAF à Montgenèvre, mais dans ceux de la gendarmerie de Briançon, ainsi qu'en atteste le témoignage suivant :

*Ibrahim, 10/03/18 : "J'étais à la sortie de Briançon, tout seul. Ce sont des [gens qui] ont appelé la police. Ils m'ont amené à la police. Ils m'ont enfermé dans une cage. Ils ne m'ont donné aucun papier. Un monsieur dans son bureau, il a pris mon nom, il m'a demandé qu'est-ce qui m'a fait venir. (...) Il m'a remis dans la cage. On ne s'est plus vus ensuite."*

Dès le lendemain matin, la personne qui a fourni ce témoignage a été renvoyée en Italie.

### **OQTF à la frontière**

Le 05/06, à 11h50, deux hommes maliens qui venaient de traverser la frontière ont été interpellés devant la gare de Briançon par des gendarmes. Ils ont été conduits à la gendarmerie où ils ont été gardés pendant 10h, ainsi que l'atteste le procès-verbal qui leur a été délivré. Malgré l'assistance d'un avocat, ils se sont vus remettre une OQTF avec interdiction de retour sur le territoire français d'un an. Aucun interpète n'ayant été mis à disposition et les deux personnes ne comprenant que partiellement le français, elles ont été contraintes de signer leur OQTF sans comprendre la teneur de ce document. (*cf Annexe 3*)

Sans que soit respecté le délai de 48h censé leur permettre de demander un recours, les deux hommes ont été ensuite conduits à la PAF de Montgenèvre, puis refoulés immédiatement en Italie (reconduits à Clavière dans une voiture de gendarmerie). Cette pratique de délivrance d'une OQTF avec IRTF à la frontière plutôt d'un refus d'entrée, puis de mise à exécution immédiate de l'OQTF en violation du droit au recours, est un cas exceptionnel mais inquiétant parmi l'éventail des violations de droit à la frontière.

## **3.2 – L'entrave au droit d'asile**

L'une des conséquences majeures du dispositif mis en place à la frontière est de rendre extrêmement difficile, voire impossible, le droit de demander à entrer sur le territoire français au titre de l'asile à la frontière française des Hautes-Alpes. Le droit d'asile est garanti par la Constitution française. La protection des réfugiés, y compris aux frontières, fait partie des obligations que la France s'engage à respecter par application de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951. Or, la procédure de demande d'entrer sur le territoire au titre de l'asile est un droit pour une personne qui souhaite faire une DA en France. Ainsi, dès lors qu'une personne déclare vouloir solliciter l'asile, y compris à la frontière, les autorités françaises sont tenues de prendre en compte cette demande et de l'enregistrer. Le refus d'entrée sur le territoire français peut être notifié à un demandeur d'asile, uniquement sur décision du Ministère de l'Intérieur. La personne demandant l'asile possède également, pendant 48h, un droit au recours contre cette décision.

## **Absence d'information sur le droit à demander l'asile**

Ainsi que le présente le rapport d'Amnesty International à Menton (2017), l'absence d'examen approfondi de la situation des individus, de façon attentive et personnalisée, qui comprend l'interprétariat, constitue un obstacle majeur au dépôt d'une demande d'asile en France.

Les témoignages recueillis suite au passage à Montgenèvre montrent que le droit de demander l'asile est rarement notifié aux étrangers qui se présentent à la frontière. Pourtant, la grande majorité des personnes majeures qui traversent la frontière terrestre franco-italienne sont demandeuses d'asile.

Ainsi, même quand les personnes désirent demander l'asile en France, elles ne savent pas si elles sont autorisées à le faire à la PAF : une bonne partie d'entre elles omettent donc tout simplement de le mentionner lors de l'entretien. En voici un exemple :

*An\*, 07/03 : Au poste, ils ne nous ont rien dit, ils nous ont mis dans la pièce. Ils ont pris notre nom, ils nous ont demandé si on venait d'Italie. Ils ne nous ont pas demandé si on voulait demander l'asile.*

## **Refus d'entrée des demandeur·euses d'asile**

Différents cas ont été rapportés de délivrance de refus d'entrée à des personnes qui avaient pourtant explicité leur volonté de demander l'asile en France, ce qui constitue une violation de la protection due aux demandeurs d'asile. L'article L213-8-1 du CESEDA précise les conditions exceptionnelles dans lesquelles un refus d'entrée peut être donné à une personne demandeuse d'asile :

La décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si :

1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat (...)

2° La demande d'asile est irrecevable en application de [l'article L. 723-11](#) [c'est-à-dire : •

Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne ;

• Lorsque le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un Etat tiers et y est effectivement réadmissible ;

• En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué selon la procédure définie à [l'article L. 723-16](#), il apparaît que cette demande ne répond pas aux conditions prévues au même article.

La notification de la décision d'irrecevabilité au demandeur d'asile précise les voies et délais de recours. ]

3° Ou la demande d'asile est manifestement infondée (...)

Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (...)

Dans le cas de la frontière franco-italienne, il semble évident que le refoulement des demandeurs d'asile par les pratiques policières, même quand cela n'est pas précisé sur le refus d'entrée, se fonde sur l'idée que la personne a déjà déposé une demande d'asile en Italie et que l'examen de sa demande relève ainsi de la compétence d'un autre Etat. Cependant, l'article L. 723-11 montre

que les renvois ne peuvent concerner que les personnes qui possèdent déjà le statut de réfugié en Italie, non pas les demandeurs d'asile. Mais, ce n'est qu'une fois la demande d'asile enregistrée que se pose la question de déterminer l'État membre responsable. Le seul fait que les personnes viennent d'Italie ne suffit pas à présumer de façon absolue que cet État est l'État responsable de l'examen de leur demande d'asile au sens de la législation européenne en vigueur. Des règles précises encadrent la détermination d'un État responsable. Ainsi, il ne relève en aucune manière des compétences des agents de la PAF de déterminer de quel Etat relève la demande d'asile, mais du Ministère de l'Intérieur. C'est au Ministère de l'Intérieur que revient la décision d'entrer ou non sur le territoire au titre de l'asile.

Il en va de même pour la question de savoir si la demande d'asile est "manifestement" infondée : l'examen de la situation repose sur le seul agent de la PAF qui remplit le refus d'entrée, sans contrôle par des personnes issues d'organisations habilitées à le faire (entretien physique ou télévisuel avec des agents de l'OFPPA, décision du Ministère de l'Intérieur).

Les violations du droit à la frontière reposent en partie sur l'ambiguïté du dispositif de PPA, qui ne possède aucune structure pouvant exercer un contrôle sur les garanties du droit des étrangers.

### **Conséquences pour l'entrée sur le territoire des demandeur·euses d'asile**

Un des principaux enjeux de la reconnaissance de la demande d'asile à la frontière, est qu'en enregistrant les demandes d'asile susceptibles d'être présentées, y compris dans le cadre de la procédure Dublin, et sous réserve de validation du droit à entrer sur le territoire au titre de l'asile par le Ministère de l'Intérieur, les personnes possèdent un visa de régulation (article L213-8 du CESEDA) pendant huit jours. Cela leur permet d'aller s'enregistrer à la PADA<sup>5</sup> la plus proche, puis au GUDA<sup>6</sup> et enfin de déposer une demande d'asile en préfecture.

Dans un temps immédiat, le renvoi à la frontière de demandeur·euses d'asile pousse les personnes à tenter de passer la frontière clandestinement plutôt que légalement. Dans le milieu de haute montagne de la région Briançonnaise, ce non-respect des droits a pour conséquence supplémentaire de mettre en danger la sécurité et la vie des personnes demandeuses d'asile. Par ailleurs, une fois la frontière franchie illégalement, la personne est vouée à demeurer dans la clandestinité jusqu'à ce qu'elle atteigne une PADA, où elle pourra faire valoir sa demande d'asile. Or, depuis les Hautes-Alpes, les deux PADA les plus proches se trouvent à Grenoble (deux heures et demie de bus de Briançon) et Marseille (trois heures et demie de bus ou de train). Pendant toute cette distance, et donc un laps de temps de plusieurs jours, la personne demandeuse d'asile est susceptible d'être arrêtée parce qu'elle ne possède aucun papier pouvant lui accorder une protection jusqu'à ce qu'elle atteigne la PADA. Des contrôles de police ont lieu dans les gares entre Briançon et Gap, et dans la ville de Briançon : les personnes arrêtées dans ces différents endroits, quand bien même elles sont demandeuses d'asile, peuvent être reconduites à la PAF de Montgenèvre à n'importe quel moment, et puis renvoyées en Italie. C'est ainsi que des personnes ont été arrêtées à Gap, qui se trouve à une heure et demie de Briançon, et reconduites à la frontière depuis Gap.

C'est donc le non-respect du droit d'asile à la frontière qui transforme les individus demandeurs d'asile en « clandestins » sur le territoire français.

---

5 Plate-forme d'Accueil des Demandeurs d'asile

6 Guichet unique d'accueil des Demandeurs d'asile



### **Non-délivrance de refus d'entrée**

Pendant des périodes entières, les agents de la PAF arrêtent de délivrer des refus d'entrée aux personnes refoulées. Cela retire aux victimes des violations de droit toute preuve de ce qui s'est produit et toute possibilité d'exercer un recours en justice.

### **3.3 - Les violations du droit des mineurs isolés**

Les mineurs isolés constituent, selon les chiffres recueillis par le Refuge solidaire de Briançon, plus du tiers des personnes qui traversent à pied la frontière des Hautes-Alpes. Ils sont pratiquement tous de genre masculin.

Le droit relatif aux mineur·es isolé·e.s étranger·es est régi par la convention de New York de 1989 sur les droits de l'enfant, qui pose à l'article 3 le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » auquel les Etats parties sont tenus d'accorder une considération primordiale, le plaçant au-dessus, théoriquement, des questions de sécurité publique ou de lutte contre l'immigration clandestine. L'article 2 pose également le principe de « non-discrimination ». L'association italienne Intersos rappelle que les Etats manquent à leur obligation de prendre en charge les mineur·es isolé·e.s étranger·es et de leur apporter une protection concrète en la contournant par différents moyens, notamment l'absence de reconnaissance de leur âge véritable par les forces de police.

En plus de la convention, le règlement n° 604/2013 dit « Dublin III » prévoit des garanties spécifiques en faveur des mineurs, rappelant dans l'article 6 la prise en compte primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant, et sommant les Etats Membres de s'assurer qu'un représentant légal représente et/ou assiste les mineurs isolés durant les procédures prévues par la règlement. Cet article, selon Intersos, est rarement respecté par les « pays de frontières » (*border countries*).

En France, théoriquement, lorsqu'un·e mineur·e isolé·e arrive à un point d'entrée, la police aux frontières est tenue d'en informer le procureur de la République, qui doit alors désigner un représentant légal—appelé administrateur ad hoc—chargé d'assister l'enfant durant son maintien en zone d'attente. Cependant, ainsi que le constate Human Rights Watch dans un rapport de 2014, la police est toujours en mesure de faire pression sur ce·tte mineur·e pour signer certains documents avant même qu'il ou elle ne rencontre l'administrateur ad hoc et ne soit mis·e au courant de ses droits et des procédures.

A Briançon ou Montgenèvre, l'absence de zone d'attente rend le dispositif juridique de prise en charge des mineurs encore plus flou. La procédure officielle mise en place par la préfecture des Hautes-Alpes est la suivante : la PAF est censée appeler le Conseil Départemental, dont la mission est de prendre en charge les mineurs sur le territoire, et celui-ci se met en lien avec l'association l'Envol qui vient chercher les mineurs à la PAF et les met à l'abri pour les nuits suivantes à Briançon ou à Gap, avant leur entretien et leur évaluation à l'ASE (aide sociale à l'enfance) de Gap. Il en va de même pour les mineurs qui sont parvenus « clandestinement » jusqu'à Briançon : ils doivent pointer à la police nationale, en centre-ville (ils s'y rendent souvent accompagnés de bénévoles pour éviter que des refoulements aient lieu depuis la ville de Briançon), qui somme le Conseil Départemental de les prendre en charge.

### **Absence d'administrateur ad hoc**

Notre étude au quotidien à la frontière confirme les résultats des visites successives de l'ANAFE au

PPA de Montgenèvre : depuis que les passages se sont multipliés au cours de l'année 2017, jamais d'administrateur ad hoc n'a été désigné pour les mineurs se présentant à la frontière, contrairement à ce que prévoient les droits français et européen.

### **Non-respect du jour franc**

Le droit au jour franc, automatique pour les mineurs isolés depuis la réforme du 7 mars 2016 du CESEDA, n'est jamais respecté. De même que les autres étranger-es arrêté-es à la frontière, les mineurs isolés ne sont pas au courant qu'ils peuvent bénéficier d'un délai avant leur refoulement et que ce délai peut les aider à faire valoir leurs droits.

### **Refoulement et privation de liberté des mineurs**

La refoulement de mineurs isolés ayant signalé leur âge a été constaté maintes fois par les citoyen-nes solidaires sur le terrain. Cela peut se produire de manière automatique au moment de l'arrestation à la frontière sans passage par la PAF (lorsque les refus d'entrée sont remis par la douane ou des militaires, par exemple, ou sans aucun refus d'entrée), après une simple vérification orale de l'identité des personnes, et parfois malgré l'âge déclaré par la personne arrêtée.

Par ailleurs, des refus d'entrée ont été délivrés pour des mineurs après des entretiens avec la PAF. L'application de la procédure réglementaire par les agents de la PAF est aléatoire : pendant l'été et l'hiver 2017, les mineurs étaient refoulés à la frontière comme les majeurs, mais de février à mars 2018 la procédure réglementaire était le plus souvent appliquée par les agents de la PAF. Depuis la fin du mois d'avril, de nouveaux cas de non-respect de cette procédure et de refoulements illégaux de mineurs ont été signalés.

*Oumar\*, 29/04/18 - A l'intérieur de la police ils ont voulu nous faire signer les papiers pour le [refus d'entrée], nous on a refusé de signer parce qu'on est mineurs, on a dit qu'on n'avait pas besoin de papiers, qu'on pouvait être pris en charge. Ils ont dit "Mineurs ou majeurs, il n'y a pas de place pour vous en France. On va vous faire retourner en Italie." Ils ont dit que c'était pas grave si on ne signait pas le [refus d'entrée]. Ils ont voulu nous ramener en voiture, mais on a refusé, on a dit qu'on était mineurs, qu'ils ne pouvaient pas nous ramener au milieu de la nuit.*

*Alors on est restés à la police, dans la petite cabane (...) Ils nous ont enfermé à clé.*

La résistance du groupe dont émane ce témoignage vis-à-vis de la pratique du refoulement a abouti, non pas à la prise en charge effective de ces mineurs, mais à une simple garde de nuit dans les locaux de la PAF avant une remise à la frontière le lendemain matin. Le choix qui leur était donné pour la nuit était donc celui, ou bien du refoulement, ou bien de la privation de liberté. Souvent, le non-respect des droits du mineur isolé étranger se fonde sur un simple jugement au faciès par les agents de police, qui serait en lui-même valide pour justifier un refoulement. Le jugement personnel de l'agent prévaut sur l'explicitation par la personne étrangère de sa date de naissance et également sur les documents que celle-ci pourrait fournir. Cet extrait d'entretien montre très bien ce type d'attitude :

*Bouba, 29/04/18 - J'ai dit que j'étais mineur, ils ont éclaté de rire, ils ont dit que je devais avoir des enfants. J'ai présenté mon extrait de naissance et un homme (...) qui avait l'air d'être le chef, est arrivé, et il a dit que ces papiers étaient des faux, il les a déchirés.*

Outre le non-respect du droit de la personne mineure à la protection sur le territoire français par les agents de la police, ce type de scène remet un autre aspect de l'organisation juridique en

question : l'agent de la PAF ici s'érige en juge de la véracité ou non des papiers sans qu'aucun examen approfondi ne soit fait, et aussi en juge et de la minorité ou non de la personne (alors que ce rôle revient au juge des enfants sur enquête d'un travailleur social).

Pour que les mineurs isolés parviennent effectivement à être pris en charge, ils doivent donc parvenir jusqu'à Briançon de manière clandestine. Ce constat s'appuie même sur la suite du témoignage d'Oumar\* qui montre que cette position est assumée également par les agents de police :

*[Suite à notre refoulement], l'après-midi, on a essayé d'aller directement à la PAF parce qu'on est mineurs. Le capitaine de la police nous a vus, nous a reconnu de la veille, a refusé qu'on fasse l'entretien. Il a dit "majeur ou mineur, c'est pareil." Ils nous ont ramenés en voiture en Italie en nous poussant violemment dans le véhicule. Ils ont dit : "Si vous voulez venir en France, il faut passer la nuit dans la montagne et vous cacher. Si nous, on vous voit, on vous ramène en Italie."*

### **Falsification et pré-remplissage des Refus d'Entrée**

Les pratiques illégales de la police de l'air et des frontières sont appuyées juridiquement par la délivrance de refus d'entrée qui sont déjà pré-remplis. Le témoignage d'Oumar\* montre que, malgré son assurance orale de sa minorité, le refus d'entrée qui lui a été délivré comporte, déjà imprimée, la mention "Refuse de décliner une date de naissance cohérente, d'apparence majeur" (voir **Annexe 2**).

D'autres témoignages ont montré que les agents de police remplissent les refus d'entrée de mineurs en écrivant une autre date que celle qui est donnée à l'oral par la personne mineure, afin de justifier son renvoi.

*Bari\*, 10/05/2018 : ils ont noté un faux âge (...). Il m'a dit : "A quel âge t'es né ?", je lui ai dit : "14, douzième mois, 2001", je le vois écrire : "14/12/1999" ! Je lui ai dit : "Monsieur, je vous ai dit 2001, écrivez 2001 !" . Alors après il a écrit 2001 (...). Du coup après, ils ont demandé mon ami, ils ont attribué une date pour lui aussi.*

Le décalage entre la preuve écrite et le témoignage oral du mineur exilé montre que les documents produits par la PAF sont fallacieux.

### **Non-délivrance de refus d'entrée**

Pendant des périodes entières, les agents de la PAF arrêtent de délivrer des refus d'entrée aux mineurs refoulés. Comme pour les demandeurs d'asile et toute autre personne refoulée, cela retire aux victimes des violations de droit toute preuve de ce qui s'est produit et toute possibilité d'exercer un recours en justice.

*Bari\*, 10/05/2018 Ils m'ont rien donné ! Rien document ! Je n'ai rien signé ! (...) Je n'ai rien signé, ils m'ont rien donné, je leur ai dit encore "Je suis en train de réclamer mes droits, je connais mes droits (...)"*

## **4. Négation de la vulnérabilité des personnes et mise en danger**

Tous ces exemples montrent qu'aucun critère de vulnérabilité de la personne étrangère n'est évalué ou retenu pour favoriser une prise en charge de celle-ci à la frontière. Pourtant, depuis 2013, les dernières réformes européennes du droit d'asile prennent en compte la notion de la "vulnérabilité" des demandeurs d'asile dans l'examen de leur demande de protection à la frontière (alinéa 3 de l'article L. 221-1 du CESEDA). Selon l'article L. 744-6 du CESEDA, l'évaluation de la vulnérabilité vise à identifier certaines personnes catégorisées comme vulnérables : femmes enceintes, mineurs, personnes handicapées, victimes de traite, etc.

Or, le décalage entre la théorie et la pratique du droit est à nouveau patent, car aucun traitement dérogatoire n'est appliqué à la frontière pour les femmes enceintes, familles avec enfants, mineurs non accompagnés, qui se présentent pour demander l'asile ou une autre protection : leurs droits sont tout autant bafoués que ceux des autres.

Par ailleurs, certaines associations contestent la définition de la vulnérabilité qui est inscrite dans la loi, car elle ne porte que sur des caractéristiques intrinsèques aux personnes, civiles ou physiques. Or, cette approche ne prend pas en compte la vulnérabilité produite par le contexte (milieu socioéconomique, politique, environnement...). Selon l'Anafé (2018), la vulnérabilité peut être comprise comme la faiblesse particulière d'un individu qui, dans un contexte à risque, l'expose davantage à la réalisation de ce risque.

Cet argument renforce un second constat sur le terrain de déni de la vulnérabilité des personnes : la mise en danger des étranger·es "migrant·es" par les pratiques policières. En effet, le refus d'entrée conduit les personnes à passer par des sentiers de montagne bien plus dangereux que la route principale.

L'hiver, les dangers sont multipliés par les risques de chute de neige et d'avalanche. Les personnes qui traversent la frontière clandestinement par les sentiers sont exposées au froid intense (facilement -20°C) et à l'humidité de la neige alors qu'elles ne sont ni équipées, ni habituées à la montagne : selon les données recueillies par la cellule médicale du Refuge solidaire de Briançon, beaucoup de personnes qui parviennent à Briançon présentent des gelures, brûlures ou d'autres maladies liées au froid.

Par ailleurs, les arrestations par course-poursuite ou traque conduisent les personnes à s'enfuir au hasard dans la montagne, hors des sentiers balisés, pour échapper à la police. Elles peuvent se disperser, se perdre, glisse, tomber : c'est ainsi que le 4 août 2017 deux jeunes hommes ont fait une chute de plusieurs mètres en cherchant à échapper à la police en sautant d'un tunnel. Tous les deux ont souffert de traumatismes crâniens et physiques lourds et ont été hospitalisés pendant des mois. Le 7 mai 2018, la course-poursuite par les agents de police de Blessing Matthews, jeune femme nigériane de 21 ans, a entraîné la mort de celle-ci, qui s'est noyée dans la Durance.

Plusieurs niveaux de vulnérabilité doivent être pris en compte pour envisager à quel point les pratiques policières à la frontière mettent en danger les personnes migrantes :

1. Les risques liés au milieu naturel, ici un environnement de haute-montagne particulièrement "à risques".
2. Les dangers liés à la condition physique ou médicale de la personne : personnes malades, femmes enceintes... Le 11/06/2018, les agents de la PAF, sur ordre de la préfecture, ont refusé d'admettre sur le territoire un jeune homme mineur qui avait besoin d'être hospitalisé en urgence : par deux fois, le même après-midi, cette personne a été reconduite en Italie, à l'entrée du village frontalier de Clavière où aucune prise en charge médicale n'est possible.

3. Les risques de traumatismes psychologiques pour des personnes qui ont pour point commun de douloureuses expériences d'exil, et qui ont presque toutes connu l'esclavage en Libye et la traversée de la mer au péril de leur vie. Les interactions avec les agents de police et les militaires à la frontière, pour des gens qui ont fui la guerre ou des milices, n'ont rien d'anodin, et l'impact psychologique d'une mise en scène répressive sur des personnes traumatisées n'est jamais prise en compte par les autorités.

Il arrive régulièrement que ces trois niveaux s'entremêlent, car le traitement violent des personnes exilées à la frontière se superpose à des vulnérabilités préexistantes liées aux parcours des personnes. Cela plaide pour la nécessité de prendre en compte la personne dans son ensemble et de tenir compte également de la violence intrinsèque contexte même de la frontière.

*Yann\*, 20/03/18, entretien recueilli une fois arrivé à Briançon : [A la PAF], j'avais des maux de tête, j'ai demandé un remède (...) Je suis resté comme ça toute la nuit. Maintenant j'ai mal partout, j'ai des boutons sur le visage, ça me gratte. C'est à cause du froid, de la fatigue. C'est urgent, je ne me sens pas bien. Je souffre beaucoup.*

Ainsi, aucun dispositif de type humanitaire n'a été mis en place pour venir en aide aux personnes vulnérables à la frontière. Au contraire, celles-ci, à partir du moment où elles sont identifiées comme "migrantes", risquent d'être mises en danger par les pratiques de la police elle-même. Sans la mobilisation active de bénévoles solidaires, qui informent les personnes des sentiers les plus sécurisés, les équiper pour la traversée, ou bien les hébergent, les nourrissent et les soignent gratuitement à leur arrivée à Briançon, il est certain qu'un nombre bien plus important de gens auraient été voués à la mort depuis l'hiver 2016-2017.

## **5. La géographie discriminatoire de la frontière : une impossibilité structurelle pour les personnes migrantes de faire valoir leurs droits**

### **5. 1 – Contrôle discriminatoire et frontière à deux vitesses**

Il est crucial de rappeler que la frontière franco-italienne est un contexte où la présentation d'un titre de séjour et/ou visa à l'entrée en France n'est pas requise pour tout le monde. De nombreuses études menées par des associations de défense des droits de l'homme corroborent le constat qui est fait au quotidien par les habitant-es des zones frontalières : le contrôle "aléatoire", qu'il soit fixe ou mobile, est exercé de manière discriminatoire. Les contrôles dans les gares, dans les trains (ligne Turin-Paris ou TER de Briançon) et dans la ville de Briançon ciblent uniquement les personnes identifiées comme « migrantes ». De même, les voitures arrêtées au poste-frontière de la PAF à Montgenèvre, ou lors de barrages non-systématiques sur les routes, sont celles qui comprennent à leur bord des personnes identifiées comme « migrantes » par les agents de police.

Cette identification s'effectue sur la base de critères extérieurs, comme le soupçon d'itinérance avec le port d'un sac à dos ou si les personnes se déplacent en groupe, le soupçon d'une arrivée récente selon l'attitude de la personne, de sa précarité selon ses vêtements, et enfin le soupçon d'origine africaine sur la base de la couleur de peau.

Le premier contrôle qui a lieu est donc la plupart du temps le résultat d'une évaluation "au faciès"

par les agents de police.

Ensuite, le droit appliqué aux frontières est également discriminatoire. Le fait de demander, sous prétexte du rétablissement du contrôle aux frontières internes, à certain-es étranger-es de présenter des documents qui sont normalement réservés aux arrivées extérieures à l'Union Européenne (attestation d'hébergement, attestation de ressources, garantie de retour) ne concerne pas les ressortissant-es européen-nes, ni même une partie des ressortissant-es étranger-es : cette exigence cible uniquement des personnes qui sont identifiées comme migrantes.

Ainsi que le présente l'Anafé, c'est l'appréciation du "risque migratoire" d'une personne qui est central dans le contrôle à la frontière franco-italienne : ce concept "laisse à la PAF une large marge de manœuvre conduisant souvent à des décisions arbitraires" (Anafé, 2018). La couleur de peau est un des critères qui permet d'assigner la personne à une nationalité et, à certaines nationalités, un "risque migratoire" plus élevé qu'à d'autres, pour ainsi filtrer les personnes à la frontière selon un jugement arbitraire.

Au quotidien, cela crée une fracture entre une population, généralement "blanche", qui peut traverser la frontière sans risquer de s'y faire arrêter ou contrôler, et un certain nombre d'étranger-es noir-es ou dont la couleur de peau pourrait indiquer une origine arabe, ou asiatique, pour qui traverser la frontière de manière "normale", sans risquer une arrestation ou un refoulement, est impossible. Le critère racial est au cœur de cette fracture, même s'il n'est pas le seul à rentrer en compte. En effet, ce sont ces personnes uniquement qui se retrouvent contraintes de mettre leur vie en danger en tentant des passages clandestins par des chemins de montagne plutôt que par la route sécurisée.

## **5.2 – L'impossibilité structurelle de faire valoir ses droits**

Comme il a été montré plus haut, parce qu'elles n'ont pas été averties de ce droit ou ne disposent pas des outils pour le faire valoir, les personnes étrangères refoulées à la frontière ne sont pas en mesure d'entamer un recours contre cette décision.

Au-delà de la possession d'informations, il faut rappeler que le cérémonial instauré par le contrôle aux frontières place la personne étrangère dans une situation où elle est traitée comme fautive. Après une arrestation régulièrement mise en scène de manière spectaculaire (course-poursuite, chasse à l'homme, cris et lumières, mise au sol, menottage, intimidation à l'arme), l'entretien dans les locaux de la PAF peut parfois comporter des éléments de violence physique (bousculade, jusqu'à des frappes) ou symbolique, qu'il s'agisse du dispositif du lieu ou de l'attitude des agents (indifférence, froideur, parfois moqueries ou insultes racistes). Intimidées et prises en étau dans le dispositif de contrôle, les personnes exilées ne sont à aucun moment dans une position où elles peuvent demander un service ou une protection à l'Etat via les forces de l'ordre, ainsi que le droit le requiert.

L'Anafé montre que les forces de l'ordre employées à la frontière sont plutôt formées à travailler avec des publics délinquants et criminels : c'est bien en tant que personnes criminalisées que les exilé-es sont traité-es à la frontière, quand bien même ils et elles sont théoriquement protégés par des textes internationaux.

Par ailleurs, en ce qui concerne les pratiques irrégulières des agents de la police aux frontières (notamment les violences), les personnes étrangères qui en sont victimes sont dans l'incapacité de porter plainte une fois qu'elles ont été refoulées. Pour elles, apporter des preuves des violences subies s'avère extrêmement compliqué.

Des associations de défense des droits des étrangers, notamment la CIMADE et l'Anafé, essayent de recenser les infractions au droit à la frontière italienne. Mais elles sont confrontées à de grandes difficultés pour monter des dossiers efficaces : avant toute chose, quand la PAF, ainsi que nous l'avons signalé plus haut, modifie les refus d'entrée ou refuse de les donner aux personnes refoulées. Le refus d'entrée étant le seul document à partir duquel les avocats peuvent s'appuyer pour faire un recours ou aider la victime de violations de droits à porter plainte, si la victime en est privée elle se retrouve dans l'incapacité de faire valoir légalement ses droits.

Par ailleurs, l'exigence de présenter des cas individuels de personnes migrantes qui doivent porter plainte d'elles-mêmes pour non-respect de leurs droits à la frontière pose de nombreux problèmes. Dans les faits, la plupart des personnes migrantes ne se trouvent dans cette zone frontalière que parce qu'elles ont vocation à se déplacer, à traverser la zone. Entamer une procédure de recours, ou attaquer en justice la PAF pour violation de leurs droits ou violences policières, présente des risques pour une personne en situation de précarité, en demande de prise en charge par l'Etat français. L'intérêt personnel que retirerait un individu d'entamer une procédure de recours, ou même de poursuivre en justice l'Etat français est trop faible par rapport aux risques d'échec, au risque d'être identifié-e et de se voir refuser l'entrée définitivement et devant l'attente et la fatigue psychologique que requièrent de telles procédures. Les victimes ont donc tout intérêt à tenter de passer de manière camouflée plutôt que d'attendre qu'une audience leur donne des chances de victoire sur le plan juridique.

Or, les passages cachés ont pour conséquence l'invisibilisation des personnes qui sont victimes du non-respect de leurs droits à la frontière. Ces éléments sont renforcés par le contexte géographique des frontières qui souvent s'organisent autour d'un "*no man's land*", et ne comportent pas de lieu d'accueil stable où rencontrer des associations solidaires. Le milieu montagneux, le froid, la neige, renforcent le caractère hostile du territoire pour des personnes qui n'ont pas de point de chute dans la région. Elles se voient donc contraintes à jouer le jeu de cache-cache imposé par le contrôle aux frontières et qui, comme il a été démontré plus haut, oblige des personnes ayant théoriquement le droit de se présenter légalement à la frontière à entrer en France de manière clandestine.

Le fait d'être dans l'incapacité de faire valoir ses droits à la frontière est à la fois la conséquence et le nœud d'une fracture entre différentes catégories d'étranger-es, dont certaines sont autorisées à la mobilité et d'autres non. La frontière franco-italienne est ainsi un lieu révélateur d'un phénomène bien plus large, accentué par les politiques migratoires européennes dans un contexte géopolitique et économique néolibéral : la création de catégories de personnes "indésirables" aux yeux de certains Etats (Migreurop, 2017). Les empêcher d'exercer leur droit d'entrer sur le territoire national et Schengen est un moyen parmi d'autres de marginaliser et d'exclure une certaine partie de la population mondiale.

# Bibliographie

## Rapports d'ONG

- Anafé, *Aux frontières de la vulnérabilité, Rapport d'observation dans les zones d'attente 2016-2017*, Rapport Anafé, février 2018
- Anafé, *Rapport d'analyse, Rétablissement du contrôle aux frontières internes et Etat d'urgence, les conséquences en zone d'attente*, Document Anafé, mai 2017
- Amnesty International, *Des contrôles aux confins du droit, violations des droits humains à la frontière avec l'Italie, Synthèse de mission d'observation*, février 2017
- Intersos, *Unaccompanied and Separated Children along Italy's Northern Borders*, 2017

<https://www.lacimade.org/etat-durgence-permanent-controles-facies-partout/>

<https://www.hrw.org/fr/news/2014/04/08/france-les-mineurs-non-accompagnes-se-retrouventbloques-aux-frontieres>

<http://www.info-droits-etrangers.org/venir-en-france/lentree-pour-venir-en-france/les-refusdentree-en-france-et-les-zones-dattente/>

## Productions universitaires

Kobelinsky, Carolina, Le Courant, Stefan *La mort aux frontières de l'Europe : retrouver, identifier, commémorer*, 2017, le passager clandestin

Pieret, Denis, *Les frontières de la mondialisation. Gestion des flux migratoires en régime néolibéral*, 2014, PUR

Clochard, Olivier, et alii, *Atlas des migrants en Europe - 3e éd. - Approches critiques des politiques migratoires*, 2017, Armand Collin


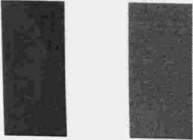


Annexe 1

**FRANCE**

N° 2219

PPA Col de Montgenèvre



**REFUS D'ENTRÉE**

Le 23/12/2017 à 16 : 00 , au point de passage frontalier de PPA Col de Montgenèvre

devant le Brigadier de police [redacted]

s'est présenté : X se disant

Nom : [redacted]

Prénom : [redacted]

Alias :

Né : 01/01/1999 à Abidjan

Sexe : M

Nationalité : Ivoirienne

résidence à : SDF

Identifié au moyen de :

numéro :

délivré à : par

le :

valable jusqu'au :

Démuni(e) d'un visa n° : de type :

délivré par le :

D'une durée de

Pour les raisons suivantes :

Nombre d'entrée : 1      Date limite de sortie :

En provenance de l'Italie arrivé par : la voie terrestre D1T en date du 23/12/2017 à 15:20 col de l'échelle

Lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu des articles L 211-1, L 211-3, L 212-2, L 213-1 et R 213-2 et R 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Accompagné de l'enfant :

AB



## I. LES MOTIFS

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables.
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré.
- (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable.
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré.
- (E) N'est pas détenteur du document approprié attestant du but et des conditions de séjour. Le document suivant n'a pas pu être produit :
- Document : Absence de document
- (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des États Membres appliquant intégralement l'acquis de Schengen au cours de la précédente période de 180 jours.
- (G) Ne dispose pas de moyen de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit.
- (H) Est signalé aux fins de non-admission.
- dans le SIS.
- dans le fichier national (mesure d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public).
- (I) Est considéré comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs États Membres de l'Union européenne.

Observations :

L'intéressé peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie du présent acte est remise à l'intéressé.

## II. VOS DROITS

L'accès au territoire français vient de vous être refusé. La loi vous donne la possibilité d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix.

Elle vous permet également, si vous le souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement. **Dispositions non valables aux frontières terrestres.**

Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Vous êtes informé de la possibilité d'accéder à un poste téléphonique spécialement mis à votre libre disposition par l'Administration et dont l'emplacement dans les locaux du présent service de Quart vous est désigné, de telle sorte que vous êtes en mesure d'exercer vos droits.

Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit. **Dispositions non valables aux frontières terrestres.**

Je veux repartir le plus rapidement possible. **Dispositions non valables aux frontières terrestres.**

Signature de l'intéressé



AP

Paraphes



### III. VOS DEVOIRS

Aux termes de l'article L 624-1 du CESEDA, tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

### IV. VOS RECOURS

Vous êtes informé qu'il vous est possible d'intenter un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre encontre devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de cette décision.

Fait à Montgenève, le 23/12/2017 à 16 : 10

Après notification en langue :

Qu'il comprend

Qu'il sait lire

Qu'il ne sait pas lire

Par le truchement de M

interprète en langue

Présent dans les locaux.

Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'interprète - traducteur étant inscrit sur une liste définie en Conseil d'État ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration en application des articles L 111-8, L 111-9, R 111-1 et suivants ainsi que l'article R 221-3 alinéa 2 du CESEDA.

Interprète de la société inter service migrants interprétariat sis 251, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 Paris (téléphone : 01-53-26-52-50)

Refusant de répondre ou d'indiquer une langue qu'il comprend, la procédure complète étant de ce fait effectuée en français (article L111-7 et R 221-3 alinéa 2 du CESEDA).

Lecture faite par nous même

Monsieur **CHRISTOPHE** est invité à signer avec nous le présent, ainsi que l'ensemble des feuillets, dont copie lui est remise.

L'intéressé

Le Brigadier de police



Annexe 2

**FRANCE**  
PPA de Col de Montgenèvre

**REFUS D'ENTRÉE**

Le 27/04/2018 à 12:40, au point de passage frontalier de Col de Montgenèvre devant le sous-signé Christophe HALLO Brigadier de Police,

S'est présenté : Monsieur

X se disant : SOUMOURO Oumar

Né : Refuse de décliner une date de naissance cohérente, apparence majeur à

Alias :  
(Côte d'Ivoire)

Sexe : Masculin

Nationalité : Ivoirienne

résidence à :

Identifié au moyen de : Absence de document numéro :

délivré à par le : valable jusqu'au :

Dénum(é) d'un visa n° : de type : délivré par le :

D'une durée de :

Pour les raisons suivantes :

Nombre d'entrée : Date limite de sortie :

En provenance de Italie arrivé par la voie terrestre en date du 27/04/2018 à 11:35

Lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu des articles L 211-1, L 211-3, L 212-2, L 213-1 et L 213-2 et R 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

*Refuse de signer*

MINISTRE DE L'INTERIEUR  
POLICE NATIONALE  
Pluriphas

## Annexe 3

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE  
DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

COMMISSARIAT DE POLICE DE  
BRIANÇON  
18, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE  
05100 BRIANÇON  
Tel : 04 86 99 18 66  
Fax : 04 92 60 23 08  
Code INSEE : 05023

P. V. :  
-----

AFFAIRE :  
**DIAKITE Mohammed et BATE  
Djime  
VERIFICATION DU DROIT AU  
SEJOUR ET A LA  
CIRCULATION SUR LE  
TERRITOIRE FRANCAIS**


OBJET :  
**NOTIFICATION DE FIN DE  
RETENUE DE BATE Djime**

L'an deux mil dix-huit,  
Le cinq juin, à vingt et une heures quatorze

Nous, CYRIL HOFFMANN  
BRIGADIER DE POLICE  
En fonction A BRIANÇON

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence A BRIANÇON

---Nous trouvant à la DID PAF Montgenèvre,---  
---Poursuivant la procédure de retenue aux fins de vérification du droit de  
circulation ou de séjour.---  
---Vu l'article L.611-1-1 du Code de l'Entrée et du séjour des Étrangers et du Droit  
d'Asile,---  
---Suite à la mise à disposition le 05/06/2018, par les effectifs en renfort de  
Marseille, d'une personne de sexe masculin déclarant se nommer **BATE Djime né  
le 31/12/1980 à Bamako au Mali de Gegui et de TOUNKARA Golé de  
nationalité Malienne**, lequel a l'occasion d'un contrôle d'identité en application de  
l'article 78-2 al 9 du Code de Procédure Pénale, a fait l'objet d'une opération de  
contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et  
documents conformément à l'article L 611-1 du CESEDA, ---  
---Contrôlé le 05/06/2018, à onze heures cinquante, dans la bande des 20 kms de  
la frontière Franco-Italienne, à Briançon avenue du Général de Gaulle,---  
---L'intéressé n'a pas été en mesure de présenter les pièces ou documents sous le  
couvert desquels il est autorisé à circuler ou à séjourner en France.---  
---Cette personne n'ayant pas été en mesure de justifier de son droit de circulation  
ou de séjourner sur le territoire français et afin qu'elle puisse fournir par tout moyen  
les documents et pièces requis pour attester de la régularité de son droit de  
séjourner ou de circuler en France,---  
---Elle a fait l'objet d'une mesure de vérification du droit de circulation ou de séjour,  
à compter de l'heure du début de contrôle évoquée supra.---  
---En application de l'article L.611-1-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des  
Étrangers et du Droit d'Asile,---  
---Notifions à : ---  
---Monsieur BATE, en langue Française ---  
---Qu'il est mis fin à la présente mesure de retenue à l'heure mentionnée au bas du  
présent,---  
---Ce afin de permettre la mise en oeuvre de la voie administrative décidée à  
son encontre,--  
---En l'espèce : --  
---Une Obligation de Quitter le Territoire Français avec une interdiction de  
retour d'un an--  
---Mentionnons qu'au vu de l'article L.611-1-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des  
Étrangers et du Droit d'Asile, Monsieur BATE informé de ses droits en langue  
Française a souhaité exercer ses droits comme suit : ---  
---1° Il n'a pas souhaité bénéficier de l'assistance d'un interprète,---





---2° Il a souhaité être assisté par un avocat commis d'office,---  
---3° Il a souhaité être examiné par un médecin.---  
---4° Il a souhaité renoncer expressément à son droit de prévenir ou faire prévenir un membre de sa famille, une personne de son choix ainsi qu'un contact utile.---  
---5° Il n'a pas souhaité avertir ou faire avertir les autorités consulaires de son pays de la mesure de retenue administrative dont il fait l'objet.---  
---**Monsieur BATE** n'ayant pas fourni d'éléments permettant d'apprécier son droit de circulation ou de séjour en France,---  
---Les moyens visant à déterminer le droit de circulation ou de séjour de la personne retenue ayant été mis en oeuvre à compter du : ---  
---**05/06/2018 à onze heures cinquante**---  
---**Il est mis fin à la présente mesure de retenue le 05/06/2018 à 22 heures.**--  
---Disons que la présente mesure de **retenue a duré dix heures dix**---  
---Rappelons qu'à aucun moment de cette mesure, l'intéressé n'a pas été placé dans une pièce accueillant simultanément une ou plusieurs personnes gardées à vue et avait à sa disposition un téléphone administratif.---  
---**Informons l'intéressé qu'un téléphone administratif est immédiatement mis à sa disposition afin qu'il puisse faire valoir ses droits.**--  
---Après lecture faite par nous même, Monsieur BATE est informé de la possibilité qu'il a de refuser de signer le présent et en reçoit copie.---  
---Dont procès-verbal que l'intéressé persiste et signe avec nous.  
L'intéressé



NOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OBLIGATION DE QUITTER  
SANS DELAI LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Nous (1) H. F. F. W. N. G. y. n. l. B. g. u. d. e. l. P. o. l. e.

- Assisté (e) de M.  
agissant en qualité d'interprète en langue.....  
 présent (e) dans nos locaux  
 si interprétariat par téléphone: coordonnées de l'interprète et mention de la liste ou de l'org  
auprès duquel l'interprète est inscrit ( article L.111-8 al 2)

Notifions à la personne ci-après dénommée:

Madame  Mademoiselle  Monsieur

NOM: BATE

Prénom: Djime'

Date de naissance: 31/12/1980

Lieu de naissance: Bamako au Mali

Nationalité: Nolienne

Adresse: 1 Campo Iholé

en langue français qu'elle parle et comprend, qu'elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant obligation sans délai le territoire français en date du 05/06/2018 dont exemplaire lui est remis.

Elle est informée:

- qu'elle a la possibilité de déposer, dans un délai de 48 heures, un recours contre cette décision au président du Tribunal Administratif de Marseille ( 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE) à compter de la présente notification;
- que ce recours doit contenir ses nom et adresse, l'exposé bref des faits et des motifs demandant l'annulation de cette décision,
- qu'elle peut prendre connaissance de son dossier,
- qu'elle peut bénéficier du concours d'un interprète,
- qu'elle peut être assistée d'un avocat si elle en a un, ou demander qu'il lui en soit désigné,
- **qu'elle devra remettre au poste frontière de passage la présente décision afin de faciliter son départ du territoire français.**

Elle reconnaît avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire français à son égard et des droits qu'elle peut exercer.

Fait à Nantes, le 05/06/2018 à 22h

Un exemplaire de cette fiche et dudit arrêté lui sont remis.

L'intéressé (e) est invité à signer avec nous.

L'intéressé (e)

DM

L'interprète  
( le cas échéant)

L'agent notifiant

